

**durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 30 octobre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1511-0006

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Mennonite Brethren Senior Citizens Home

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Mennonite Brethren Senior Citizens Home, St Catharines

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 24, et du 27 au 30 octobre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00158547, système de rapport d'incidents critiques n° 3016-000027-25 relatif à la prévention des mauvais traitements et de la négligence; et
- Le signalement : n° 00158653, système de rapport d'incidents critiques n° 3016-000028-25 lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

*durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 6 (4) b) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel et les autres personnes participant aux différents aspects des soins prodigués à une personne résidente collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins lié à l'incontinence de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

Les dossiers du point de service indiquent l'état de l'incontinence de la personne résidente sur une période de trente jours. L'évaluation de l'incontinence la plus récente effectuée pour la personne résidente n'était pas cohérente et ne complétait pas la documentation du point de service concernant l'état de l'incontinence de la personne résidente.

**Sources :** dossier clinique d'une personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

## AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

*durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 56 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence reçoit une évaluation comprenant l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen d'interventions particulières et, si l'état ou la situation du résident l'exige, une évaluation est effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente ayant des problèmes d'incontinence fasse l'objet d'une évaluation comprenant l'identification des facteurs de causalité, des schémas, des types d'incontinence et du potentiel de rétablissement de la fonction par des mesures d'intervention précises. Aucune évaluation de l'incontinence n'a été effectuée à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence d'une personne résidente.

**Sources :** dossier clinique d'une personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.